

POLITIQUE DE VOTE ET D'ENGAGEMENT

Mise à jour le 6 février 2023, à l'issue du Comite des Votes du 3 février 2023

ARBEVEL s'engage à exercer pleinement sa responsabilité d'actionnaire dans l'intérêt du porteur, en investissant avec un horizon long, analysant en détail les sociétés cotées, dans le but de créer de la valeur.

A cette fin, les gérants procèdent à une analyse des performances économiques et financières des sociétés dans lesquelles ils investissent, et portent une attention particulière à leur bonne gouvernance, ainsi qu'à leur empreinte sociale et environnementale.

L'équipe de gestion d'ARBEVEL rencontre fréquemment les dirigeants des sociétés dans lesquelles ils sont investis. Ces entretiens visent à mieux comprendre et à actualiser la stratégie des entreprises, leurs opportunités et leurs risques. Des comptes-rendus sont partagés avec l'ensemble de l'équipe et archivés sur l'outil Picking Box.

Une politique d'intégration ESG a été mise en place, garantissant que les sociétés sont évaluées par le gérant chaque année, en fonction des éléments communiqués par l'entreprise sur sa politique RSE. Cette démarche ambitieuse garantit la prise en compte des éléments extra-financiers parallèlement aux éléments financiers lors de la décision d'investissement.

En outre, une politique d'exclusions sectorielles, normatives et géographique a été formalisée par ARBEVEL. Plus de détails sont fournis dans notre Politique d'Exclusion, disponible sur notre site internet : https://www.arbevel.com/fr/demarche-isr.

Outre ce dialogue permanent avec les émetteurs, les gérants sont ouverts à des rencontres pré-AG, soit à la demande des entreprises soucieuses de connaître le vote d'ARBEVEL, soit à l'initiative des gérants lorsque des résolutions litigieuses apparaissent. Ce présent document figure sur le site internet et peut être consulté par les entreprises afin de justifier le sens de nos votes, dans un but de promotion des bonnes pratiques de gouvernance.



Sommaire

1.	Périi	mètre de vote	3
2.	Orga	anisation de l'exercice des droits de vote	3
3.	Prin	cipes de la Politique de vote	4
	3.1.	Approbation des comptes et quitus	4
	3.2.	Commissaires aux comptes et honoraires	4
	3.3.	Approbation des conventions réglementées et transactions avec les parties liées	4
	3.4.	Élection des mandataires sociaux	5
	3.5.	Jetons de présence	5
	3.6.	Opérations sur capital	5
	3.7.	Rémunération et association des dirigeants et salariés au capital	6
	3.8.	Modification des statuts	7
4.	Prév	vention des conflits d'intérêts	7
5.	Polit	tique d'engagement actionnarial	7
	5.1.	L'engagement au cœur de la démarche d'investisseur responsable	7
	5.2.	Formalisation des actions d'engagement	7
	5.3.	Engagement collaboratif	8
	5.4.	L'engagement climatique	8
5	Gast	tion ontimale des enjeux Environnement. Social et Gouvernance	Ω



EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Préambule

Les Assemblées Générales constituent un rendez-vous annuel permettant d'associer les actionnaires à des choix importants des sociétés. ARBEVEL s'attache à y participer activement afin d'honorer sa responsabilité d'actionnaire et de défendre l'intérêt des porteurs des portefeuilles, dans une perspective de création de valeur sur le long terme et d'équilibre entre les différentes parties prenantes.

Conformément aux dispositions des articles 319-21 et 321-132 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, ce document vise à présenter la politique qui guide l'orientation des votes aux Assemblées Générales des sociétés dans lesquelles investissent les fonds d'ARBEVEL. Il s'inspire notamment des recommandations du code AFEP-MEDEF.

1. Périmètre de vote

ARBEVEL exerce les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille dont elle assure la gestion de manière directe et pour lesquels elle est responsable de leur exercice d'après les règles suivantes :

- Vote systématique si les encours cumulés des OPC gérés représentent, à la date limite de vote par correspondance, plus de 0,25% du capital des émetteurs, à l'exception de titres que l'équipe de gestion indique vouloir céder. En effet, il semble qu'au-delà de ce seuil, le vote puisse avoir un impact significatif sur les pratiques de l'émetteur.
- Vote spécifique possible en-dehors de cette situation à la demande des gérants.

Concernant les sociétés imposant une période de **blocage des titres**, le vote ne portera que sur un pourcentage de la position, en fonction des instructions du gérant. Le seuil de 0,25% continuera de s'appliquer à l'intégralité de la position, mais l'option sera laissée au gérant de ne voter que sur une fraction de la position.

2. Organisation de l'exercice des droits de vote

ARBEVEL a souscrit aux services d'ISS, prestataire qui assure un service d'analyse des résolutions présentées au vote. Le gérant connaissant le mieux la société vote en accord avec les principes définis dans le présent document, tout en prenant en compte les circonstances de la société. Le vote est saisi sur la plateforme ISS qui centralise et coordonne les informations transmises par le dépositaire.

Les votes émis par les gérants sont archivés électroniquement. La société de gestion publie annuellement sur son site internet un rapport sur l'exercice des droits de vote, conformément aux articles 319-22 et 321-133 du Règlement général de l'AMF. Par ailleurs, toutes les statistiques requises par les articles 319-23 et 321-134 du Règlement général de l'AMF peuvent être générées automatiquement.

Le présent document sera mis à jour annuellement, lors d'un comité des votes rassemblant les gérants qui soumettront des modifications ou des compléments afin de mieux répondre à des situations rencontrées, et un membre de la direction.

Le mode courant d'exercice des droits de vote par ARBEVEL est le vote par correspondance. Le gérant peut toutefois décider de participer physiquement à l'Assemblée Générale.



ARBEVEL ne vote pas par procuration et ne donne pas ses pouvoirs au Président.

3. Principes de la Politique de vote

3.1. Approbation des comptes et quitus

Les comptes seront approuvés sauf dans le cas d'une réserve ou d'un refus de certification émis par les commissaires aux comptes, de doutes sur la probité des dirigeants ou si le rapport des commissaires aux comptes n'est pas inclus dans le rapport de gestion.

Le quitus aux administrateurs est généralement voté, néanmoins il sera refusé dans les cas où des éléments jettent un doute sur la probité des dirigeants, comme dans le cas de poursuites légales ou de pratiques de mauvaise gouvernance.

L'approbation de **l'affectation du résultat** reste à la **libre appréciation du gérant** en fonction de sa connaissance des besoins de capitaux de l'émetteur.

3.2. Commissaires aux comptes et honoraires

L'indépendance totale des commissaires aux comptes est essentielle à la sincérité et à la régularité des comptes établis par la société, sur lesquels le gérant forge son jugement :

- Il est donc fondamental de s'assurer que le commissaire aux comptes n'est pas en situation de conflit d'intérêt ; son nom doit être divulgué.
- Nous considérons que le commissaire aux comptes **perd son indépendance s'il renouvelle son** mandat au-delà de 15 ans.
- Nous tenons à la **séparation des rôles entre conseil et audit** et vérifierons que les prestations facturées incluent au moins **80% de commissions d'audit**.

3.3. Approbation des conventions réglementées et transactions avec les parties liées

Les **conventions réglementées** sont des contrats signés directement ou indirectement entre la société et un de ses mandataires sociaux ou un actionnaire de référence (plus de 10% du capital). ARBEVEL n'est pas favorable à ces conventions, qui entament l'indépendance des mandataires sociaux.

Elles seront analysées au cas par cas, doivent se justifier dans l'intérêt de tous les actionnaires. ARBEVEL se réserve la possibilité de refuser ces conventions lorsqu'elles sont contraires à l'intérêt de la société ou lorsque la transparence de ces conventions est insuffisante pour les analyser.

Si les conventions sont liées, pratique qui ne reflète pas une bonne gouvernance, le vote sera négatif pour toute la résolution dès lors qu'au moins une convention ne nous semble pas conforme à l'intérêt des actionnaires.

ARBEVEL votera contre les rémunérations des dirigeants par des conventions réglementées, puisque cela prive l'actionnaire minoritaire de toute transparence dans ses critères d'attribution.



3.4. Élection des mandataires sociaux

ARBEVEL s'attache à l'indépendance et à l'expertise du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance, comme organe de contrôle primordial des sociétés. A ce titre, les recommandations du code AFEP-MEDEF seront suivies, notamment :

- Une exigence de 50% d'administrateurs indépendants dans le cas d'une société à capital non contrôlé;
- Une exigence ramenée à 33% d'administrateurs indépendants dans le cas d'une société contrôlée

ARBEVEL considèrera **qu'une société est contrôlée** si un actionnaire de référence détient, seul ou à travers un pacte, **33% des droits de vote**.

Les critères retenus pour qualifier les candidats d'indépendants sont ceux figurant dans le code AFEP-MEDEF: aucun lien salarié, ni lien d'affaires significatif, ni rémunération équivalent à un temps plein, pas de lien familial, pas d'historique de direction de la société ni de poste de commissaire aux comptes dans les cinq dernières années, pas de mandat croisé, moins de douze ans d'ancienneté comme administrateur. Une participation au capital doit être inférieure à 2%, sauf pour les petites sociétés (capitalisation boursière inférieure à 1 Md€), pour lesquelles le seuil de 10% sera retenu.

Si des administrateurs dirigeants membres du **comité d'audit et/ou de rémunération** sont soumis à élection ou réélection, le vote sera CONTRE. Ces deux comités **doivent être constitués uniquement d'administrateurs non exécutifs.**

Par pragmatisme, il sera accordé au moins un représentant à l'actionnaire de contrôle ou au fondateur, même en l'absence du quota d'indépendants mentionné ci-dessus. Sinon, la candidature de tout autre administrateur non indépendant sera refusée en l'absence du quota d'indépendance.

La durée du mandat ne devra pas excéder quatre ans, afin qu'ils soient régulièrement soumis au vote.

Le nombre de mandats d'administrateurs cumulés n'excèdera pas cinq mandats dans le cas d'un administrateur non exécutif, trois pour un Président et deux mandats dans le cas d'un administrateur exécutif.

Un administrateur n'ayant pas **assisté au moins à 75% des conseils d'administration** l'année précédente ne sera pas réélu.

Nous veillerons à la diversité d'expertise des administrateurs, considérant les besoins du groupe.

3.5. Jetons de présence

Les rémunérations des administrateurs ne peuvent pas être aussi élevées que celles d'un dirigeant, sans risquer de remettre en cause leur indépendance. Cette rémunération doit être octroyée sur une base fixe ou sur des critères de présence et ne doit pas être liée aux résultats de l'entreprise.

3.6. Opérations sur capital

Les résolutions portant sur des opérations sur le capital seront analysées au cas par cas, en fonction de l'intérêt stratégique de l'opération, à rapporter au niveau de dilution potentiel pour les actionnaires.

En règle générale, ARBEVEL votera favorablement :

 Aux émissions d'actions avec droits préférentiels de souscription dans la limite de 50% du capital existant;



- Aux augmentations de capital sans droits préférentiels de souscription mais avec délai de priorité n'excédant pas 30% du capital existant;
- Aux augmentations de capital sans droits préférentiels de souscription n'excédant pas 20% du capital existant;
- À condition que le cumul de toutes les augmentations de capital potentielles autorisées au cours de l'Assemblée Générale n'excède pas 50% du capital existant, à l'exception des petites capitalisations (supérieures à 1 Md€) qui peuvent avoir des besoins plus importants.

Dans le cadre des augmentations de capital réservées aux salariés, une durée de détention minimum doit être précisée et l'augmentation de capital ne doit pas excéder 5%, ni la décote excéder 30%.

Dans le cas des **attributions d'actions gratuites aux salariés**, l'émission sera **limitée à 1% du capital, et à condition que la dilution maximale des plans existants n'excède pas 10%.** Un critère de performance est recommandé.

Les rachats d'actions ne devront pas résulter en un flottant résiduel inférieur à 25%.

Les autres cas feront l'objet d'une analyse spécifique et nécessitent une transparence importante.

ARBEVEL pourra soutenir une opération sur capital qui dérogerait aux principes ci-dessus, dans le cas où l'intérêt stratégique de l'opération le justifie. S'il s'agit du refinancement d'une opération en capital déjà effectuée, l'approbation dépendra de la qualité de l'opération à la libre appréciation du gérant.

3.7. Rémunération et association des dirigeants et salariés au capital

En France, la loi Sapin 2 a rendu obligatoire les votes en Assemblée Générale de la rémunération des dirigeants a priori (sur les principes de rémunération) et a posteriori (sur l'application de ces principes par le conseil) pour les sociétés cotées sur un marché réglementé.

ARBEVEL souhaite exercer son rôle d'actionnaire responsable en prêtant une attention particulière à la structure de rémunération des dirigeants, qui permet de contrôler des abus potentiels et de s'assurer de l'alignement de la rémunération avec des objectifs de performance.

ARBEVEL sera attentive à la communication explicite de critères quantitatifs ou qualitatifs, de leur répartition dans le calcul des rémunérations variables, qui doivent être plafonnées. Il s'agit de veiller à l'alignement des intérêts des dirigeants avec ceux des actionnaires.

En cas de vote négatif à la politique de rémunération ex-ante, la politique en vigueur jusqu'à ce jour prévaudra, jusqu'à la présentation d'une nouvelle version à l'assemblée générale suivante. Il peut donc s'avérer plus judicieux de voter pour une nouvelle version, même imparfaite, si elle marque une amélioration par rapport à la précédente.

Si la résolution relative à l'approbation du rapport de rémunération (*Say on Pay*) a rencontré plus de 20% de vote d'opposition des actionnaires, nous attendrons des mesures de changement appropriées par le comité des rémunérations. Un vote contre le renouvellement de ses membres sera justifié dans le cas contraire.

Les retraites surcomplémentaires ne pourront dépasser 2% de la rémunération fixe et doivent être soumises à des critères de performance et d'ancienneté.

Les indemnités de départ ne devront pas dépasser deux années de salaire, doivent être soumises à des conditions de succès et d'ancienneté et ne doivent pas pouvoir s'exercer ni en cas de départ volontaire ni en cas de départ à la retraite.

L'attribution de stocks options aux dirigeants sera examinée au cas par cas. Nous rechercherons des conditions de performance précises, et serons attentifs à la dilution potentielle totale engendrée par



cumul des instruments déjà émis. Le délai entre l'attribution des options et leur revente doit être d'au moins **trois ans**.

Dans le cas de sociétés cotées sur des marchés non réglementés, le niveau d'exigence sera moindre en termes de transparence.

3.8. Modification des statuts

Le Conseil peut proposer des modifications de statuts qu'il estime opportune dans l'intérêt social de l'entreprise. Ces résolutions seront analysées au cas par cas par ARBEVEL qui **s'opposera** :

- A la révision à la hausse de l'âge limite statutaire en l'absence de plan de succession ;
- Au transfert du siège social dans un pays qui n'est pas justifié par les activités économiques de l'émetteur, notamment dans les paradis fiscaux.

ARBEVEL est attachée au principe « une action une voix ». Toutefois, la loi Florange encourage l'attribution de droits de vote doubles pour récompenser la détention d'actions à long terme. Les sociétés françaises seront donc analysées en tenant compte ce cadre légal.

4. Prévention des conflits d'intérêts

Dans le cadre de son activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ARBEVEL met en œuvre un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Ce dispositif se traduit notamment par l'identification des conflits d'intérêts potentiels dans une cartographie dédiée ; des mesures d'encadrement adéquates sont mises en œuvre pour les risques identifiés.

Ainsi, la société de gestion n'exerce aucune fonction de gestion ou de conseil en faveur de sociétés cotées dont elle pourrait être actionnaire. Si un tel cas, extrêmement peu probable, se présentait, ARBEVEL, par l'intermédiaire de son Président et de son Directeur Général, s'assurerait que ses missions ne puissent en aucun cas influer sur sa liberté en matière d'exercice de droits de vote.

5. Politique d'engagement actionnarial

5.1. L'engagement au cœur de la démarche d'investisseur responsable

ARBEVEL est spécialiste de l'investissement sur les plus petites sociétés cotées, et sur les thématiques de disruption et d'innovation. L'équipe de gestion, composée d'anciens analystes, intègre à la fois les éléments financiers et extra-financiers à son approche. Plus de 1000 rencontres avec des dirigeants d'entreprises sont réalisées par l'équipe chaque année, autant d'opportunités de les sensibiliser à des améliorations à réaliser sur tel ou tel aspect.

ARBEVEL a signé les PRI en 2020, formalisation de son rôle d'investisseur responsable avec une vision de long terme.

5.2. Formalisation des actions d'engagement

Les gérants s'appuient sur les notations ESG d'un prestataire externe (MSCI), complété par des notations internes pour les plus petites sociétés non couvertes. Ces notations servent de base à une analyse documentée des politiques extra-financières des sociétés, à la fois sous l'angle des risques de durabilité



et des opportunités liées aux transitions climatique et sociétales. Des actions d'engagement sont initiées sur des sociétés bien connues des gérants et ayant des procédures insuffisantes sur un aspect extra-financier bien identifié. Nos équipes sensibilisent systématiquement les dirigeants à l'importance d'un Rapport Développement Durable clair et documenté.

Lorsqu'un risque important nous semble mal adressé, nous faisons part à la société d'une demande de discussion, puis d'un plan d'actions rectificatif ou encore de documents, nécessaires pour que nous puissions investir ou conserver les positions. Des interlocuteurs spécifiques sont souvent désignés par la société, afin de rentrer plus en détail dans les questions environnementales ou sociales concernées, tandis que les questions de gouvernance sont plus efficacement adressées en discutant avec un administrateur référant ou le dirigeant fondateur.

L'étude approfondie des procédures existantes, ainsi que la comparaison avec des sociétés confrontées aux mêmes défis permettent de suggérer des pistes d'amélioration.

5.3. Engagement collaboratif

ARBEVEL peut être amenée à s'associer à d'autres investisseurs pour augmenter l'influence de sa demande de changement. Ainsi, des actions d'engagement collectives sont proposées par des plateformes telles que les PRI.

Par ailleurs, des dépôts de résolution minoritaires aux Assemblées Générales nécessitent des quotas de détention du capital difficiles à atteindre et il arrive de s'associer à d'autres sociétés de gestion pour les atteindre. Ces actions étant souvent considérées comme hostiles, il est important de nourrir un dialogue en amont avec les dirigeants.

5.4. L'engagement climatique

a pris de l'importance ces dernières années, notamment pour inciter les sociétés à calculer leurs émissions et adhérer à des initiatives permettant de maîtriser leur trajectoire climatique. En l'absence de ce travail, les prestataires externes fournissent des données estimées qui reflètent souvent une très mauvaise trajectoire des entreprises et il s'agit de sensibiliser les sociétés à l'importance croissante de cet élément dans le processus d'investissement de leurs actionnaires existants ou potentiels.

ARBEVEL a adhéré à l'initiative Net Zero Asset Managers en 2023. Elle travaille à la définition d'un périmètre d'investissements qui se conformera aux engagements climatiques découlant des accords de Paris.

La société de gestion publie annuellement sur son site internet un rapport sur le dialogue et l'engagement actionnarial, conformément à l'article R 533-16 §III du Code Monétaire et Financier.

6. Gestion optimale des enjeux Environnement, Social et Gouvernance

La politique des entreprises en matière sociale, environnementale ou relative à ses parties prenantes est développée dans les rapports annuels, les rapports développement durable, mais ne fait quasiment jamais l'objet de résolution déposée par les dirigeants en Assemblée Générale. Des résolutions par des actionnaires minoritaires, en revanche, peuvent être inscrites à l'ordre du jour, mais cela reste très rare en Europe compte tenu des seuils de détention minimum pour pouvoir déposer une résolution, et de la possibilité du Conseil d'administration de refuser de les inscrire à l'ordre du jour. Une telle résolution attirerait l'attention du gérant, qui analyserait la résolution pour mieux comprendre le problème identifié par cet actionnaire minoritaire. Il l'intègrerait dans son analyse ESG de l'entreprise.



Le vote à une résolution concernant les aspects environnementaux, sociaux ou relatifs aux parties prenantes serait décidé en fonction des principes régissant la notation ESG d'ARBEVEL, dans le meilleur intérêt de la bonne marche de l'entreprise.

On rappellera les principes sur chacun des piliers :

- ⇒ **Pilier Social :** Les votes aux résolutions iront dans le sens du respect des droits de l'Homme et des normes internationales du Travail, à l'égalité des chances face à l'emploi, à la lutte contre la discrimination de toute nature, à la mise en place de programmes de santé et sécurité.
- ⇒ Pilier Environnemental: ARBEVEL est favorable à une plus grande transparence dans les rapports sur le bilan environnemental et les actions d'amélioration de l'empreinte mises en place. Ainsi le vote sera généralement favorable à des demandes d'amélioration du reporting, dans la limite des moyens disponibles pour les plus petites sociétés. ARBEVEL n'a pas exclu le secteur du nucléaire civil de ses investissements et votera contre les résolutions visant à faire sortir les sociétés de cette activité. Consciente des risques importants liés au réchauffement climatique, ARBEVEL votera favorablement à toutes les résolutions allant dans la sens d'une transition énergétique accélérée.
 - ARBEVEL est favorable à la mise en place de *Say on Climate*, qui n'a pas besoin d'être annuel mais permet aux actionnaires minoritaires de se prononcer sur les plans d'actions environnementaux. La neutralité carbone doit être prévue pour 2050 au plus tard.
- ⇒ Pilier Gouvernance: L'existence d'un code de conduite détaillé, appliqué aux salariés mais également aux fournisseurs dans le cas de sociétés présentes dans des zones ou des secteurs à risque de corruption reconnu, sera scrutée avec intérêt. Il doit être assorti de formations et d'audits.